



Billiers

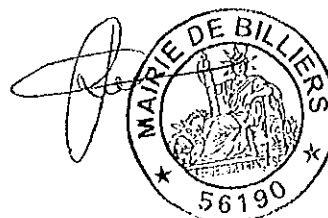
CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :
Judi 22 SEPTEMBRE 2022 à 20 H 00, Salle du Conseil à la Mairie.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Régine ROSSET



ORDRE DU JOUR :

Approbation du Procès-Verbal du 07/07/2022 (transmis par mail le 12/07/2022 (15 :34)

1. A.S.B. ENVIRONNEMENT - DÉCHETS
– Présentation de l'Extension des Consignes de Tri au 01/01/2023 avec intervention de Mme Catherine ERIAU pour A.S.B.,
– Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets ;
2. A.S.B. – Convention d'adhésion au service mutualisé d'assistance administrative RGPD – Avenant N°2 ;
3. A.S.B. – Evolution du service mutualisé d'assistance administrative RGPD ;
4. A.S.B. – Adhésion au marché public : « Prestations informatiques dans le cadre de la mise en conformité au RGPD » ;
5. Scolarisation hors Commune – Tarifs de refacturation ;
6. R.H. – Convention CDG 56 – la Médiation Préalable Obligatoire ;
7. TARIF 2023 P.A.C. (Participation pour l'Assainissement Collectif) ;
8. Assainissement – Surtaxe communale 2023 ;
9. Location de salle communale – Annulation et remboursement 2022 ;
10. FINANCES – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
11. Urbanisme – Droit de Prémption Urbain.

Questions diverses

- Taxe d'Aménagement 2022 :
Information sur le reversement de la part communal à l'E.P.C.I. (Arc Sud Bretagne) ;
Information sur le transfert du recouvrement à la Direction des Finances Publiques ;
- Aménagement du Pré Beler : retour sur la réunion publique du 30/08
- Clocher de Billiers : Rapport Art Camp 2022
- Le point sur la rentrée scolaire et le nouveau prestataire cantine ;
- Informations : dossier SCOT – ASB, dossier SATESE, dossier nouvelle Salle Communale, dossier submersion marine et protection de la RD5, dossier nuisances liées à la prolifération des mouches.

POUVOIR

Je soussigné.....

donne pouvoir à.....

- de me représenter à la réunion du Conseil Municipal du :
- de prendre part à toutes les délibérations
- d'émettre tous votes et signer tous documents.

Le présent pouvoir conservant ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à.Billiers.le.....

(porter à la main "bon pour pouvoir" et signer)



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an 2022 – le 22 SEPTEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de BILLIERS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Régine ROSSET Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : 15 présents : 14 votants : 15

Date de la convocation : 15/09/2022

PRESENTS : ROSSET Régine, ROBERDEL Bertrand, DANQUERQUE Christophe, MONTI Bernard, LANGLAIS Maryvonne, MAFOA Jean-Yves, BONAFIOUS Patrice, BOUILLARD Philippe, DORSO Cédric, RIOU Marie-Luce, JEUDY Vincent, RAULO Dominique, LANOË ROUBAUT Stéphanie, LONCLE Sandra.

ABSENTS : BIGOT Servane ; procuration à Bertrand ROBERDEL, en date du 21/09/2022;

INVITÉE : ERIAU Catherine, pour le service Environnement – Arc Sud Bretagne, présente au bordereau n°1 ;

SECRETAIRE de séance : RIOU Marie-Luce est élue secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 07/07/2022

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **APPROUVE** le procès-verbal de séance du 07/07/2022 (transmis par mail le 12/07/2022 (15 : 34)).

En ouverture de séance, Madame le Maire invite Catherine ERIAU à prendre la parole pour le service Environnement de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne. Madame ERIAU intervient pour présenter à l'ensemble des membres du Conseil les nouvelles consignes de tri qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et exposer les moyens mis en œuvre par le service pour informer l'ensemble des habitants du territoire.

Après un exposé sur les différents types de déchets produits et leurs volumes (OM, emballages, verres, gravas, compost...), sur le fonctionnement des déchetteries et sur le coût des différents secteurs ; Madame ERIAU explique les nouvelles consignes concernant les emballages ménagers :

Les sacs jaunes permettant la collecte en porte à porte vont être supprimés et remplacés par des containers individuels. Tous les foyers de la commune vont être invités à venir retirer un bac le samedi 05 novembre 2022 à la salle communale de Bréhondec. Pour les usagers qui se rendent aux points d'apports volontaires des sacs cabas seront distribués début 2023.

Les usagers pourront désormais trier un plus grand nombre d'emballages. Ce nouveau tri permettra de réduire considérablement le volume des ordures ménagères.

Paradoxalement, un meilleur tri des emballages ne diminuera pas le montant des taxes versées par les usagers. Au contraire le coût du service devrait augmenter car cela nécessitera dans un 1^{er} temps le recours à un 2nd centre de tri (celui de Vannes n'est pas dimensionné pour absorber les nouveaux volumes).

Dominique RAULO, conseiller délégué à l'environnement déplore cette situation liée à un manque de réactivité du SYSEM.

DÉLIBÉRATIONS

01. A.S.B. ENVIRONNEMENT – DÉCHETS

RAPPORT 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Dominique RAULO, Conseiller Délégué, présente le Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public DECHETS d'Arc Sud Bretagne.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Il rappelle que l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire la présentation de ce rapport au Conseil Communautaire au plus tard dans les neuf mois et sa transmission à chaque commune membre pour présentation en Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit également être mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie. Il est présenté sous la forme d'une information détaillée comprenant un descriptif de l'organisation du service et des prestations réalisées au cours de l'année 2021.

Vu les éléments exposés, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
APPROUVE le Rapport 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public DECHETS.

02. ARC SUD BRETAGNE – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MUTUALISÉ D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE R.G.P.D. – AVENANT N°2

Madame le Maire rappelle au conseil l'adhésion de la commune de Billiers, par convention du 09/09/2019 au service mutualisé d'Arc Sud Bretagne pour l'assistance administrative dans la mise en place du Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

L'élaboration du R.G.P.D. n'est pas terminée. La convention initialement conclue pour une durée d'un an est reconductible deux fois.

La prolongation de la convention, par avenant N°1 a été votée une 1^{ère} fois en conseil le 07/10/2021.

La fin de la phase « mise en conformité des communes » étant estimée par le service pour décembre 2022, il est nécessaire de prolonger la convention jusqu'à la fin de l'année.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :

APPROUVE l'avenant N°2 de la convention permettant sa prolongation jusqu'au 31/12/2022 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant N°2 de la convention qui demeure ci-joint annexé (Annexe 1) et à effectuer les démarches liées à la procédure.

03. ARC SUD BRETAGNE – ÉVOLUTION DU SERVICE MUTUALISÉ D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE R.G.P.D.

Délibération ajournée.

04. ARC SUD BRETAGNE – ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC PRESTATIONS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITÉ AU R.G.P.D. - ANNEXE

Délibération ajournée.

03. SCOLARISATION HORS COMMUNE – TARIF DE REFACTURATION 2022

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil la convention mise en place par les communes du territoire pour la refacturation des dépenses scolaires et périscolaires des enfants scolarisés en dehors de leur commune de résidence.



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU

22 SEPTEMBRE 2022

Afin d'harmoniser les pratiques des collectivités, une mise en commun des modes de calculs des dépenses scolaires pratiquées dans chaque collectivité est ainsi réalisée à chaque fin d'année scolaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le coût de refacturation a été établi, soit :

Elève en maternelle :	891.34 €	(865.64 € en 2020/2021)
Elève en élémentaire :	297.00 €	(397.97 € en 2020/2021)
Cantine (tarif au repas) :	5.96 €	(4.50 € en 2020/2021)
Garderie (tarif de l'heure) :	1.99 €	(2.65 € en 2020/2021)

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :

VOTE les tarifs de refacturation pour 2021/2022 suivants :

- Elève en maternelle : **891.34 €**
- Elève en élémentaire : **297.00 €**
- Cantine (tarif au repas) : **5.96 €**
- Garderie (tarif de l'heure) : **1.99 €**

AUTORISE Madame le Maire à émettre les titres correspondants.

04. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION C.D.G. 56 – MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures . En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation proposée par le CDG 56 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion qui demeure ci-joint annexée (Annexe 2).

05. TARIF 2023 – Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

Madame le Maire rappelle l'instauration, à la charge des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement, de la **participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles et anciennes** en application de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire dès que le raccordement au réseau est effectué. Cette participation est exigible en deux fractions égales, la première 1 an après la délivrance de l'autorisation la deuxième l'année suivante.

Elle propose de fixer à compter du **1^{er} janvier 2023** les tarifs de la PAC de la façon suivante (+ 1%) :

Constructions nouvellement raccordées	1 454 € par logement ou activité *(commerciale, artisanale, services, libérale ...) créé. * à l'exception des activités liées à l'hôtellerie ou l'hébergement des personnes.
Campings, PRL	1 454 € par raccordement + 75 € par emplacement
Bâtiment à usage d'hôtellerie ou d'hébergement	1 454 € par raccordement + 75 € par chambre



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :
ADOpte les tarifs tels qu'indiqués ci-dessus et **DECIDE** qu'ils seront applicables au 1^{er} janvier 2023.

06. ASSAINISSEMENT – SURTAXE COMMUNALE 2023

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la surtaxe assainissement avait été fixée à 0.99 € / m³ pour 2022 (pour mémoire : 0.98 € en 2021).

Madame Le Maire propose d'augmenter cette surtaxe de 1% et de la fixer à 1 € / m³ pour 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :
DECIDE de fixer le montant de la surtaxe communale d'assainissement à **1€/m³** à compter du 1^{er} janvier 2023.

07. LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE – ANNULATION ET REMBOURSEMENT 2022

Madame le Maire fait part au Conseil de la demande d'un usager pour le remboursement de son contrat de location de la salle communale du 30/07/2022 au 31/07/2022 suite à l'annulation de la réservation pour motif familial.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :
AUTORISE le remboursement de la location de la salle communale des 30 et 31 juillet 2022 pour le montant de 156.15 €.

08. FINANCES – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57 DÉVELOPPÉE AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.



PROCÈS VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU

22 SEPTEMBRE 2022

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BILLIERS son budget principal et ses budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature **M57 développée à compter du 1er janvier 2023**.
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la Commune de BILLIERS et de son budget annexe CCAS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit par 15 voix pour :

AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de BILLIERS

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISIONS

09. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Ventes pour lesquelles la Commune a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain :

REF. CADASTRE	SUPERFICIE	ADRESSE
AC 753	1104 m ²	4 rue des Gens
A 239	1087 m ²	46 rue du Moulin
AB 190	425 m ²	8 rue du Closse Coq
AC 113	651 m ²	55 rue du Penher
AB 70	373 m ²	4 impasse de Thora

QUESTIONS DIVERSES

A. CONSEIL MUNICIPAL – SEANCES 2022 – 2^{ème} semestre

27 OCTOBRE		15 DECEMBRE
------------	--	-------------



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

B. Taxe d'Aménagement 2022 :

Bertrand ROBERDEL, 1^{er} Adjoint, informe les membres du conseil de la Loi de finance 2022 qui a rendu obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes en direction de leur E.P.C.I. La commission finances d'Arc Sud Bretagne doit se réunir avant la fin de l'année afin de déterminer les conditions de ce reversement et son taux.

C. Aménagement du Pré Beler : retour sur la réunion publique du 30/08

Dominique RAULO expose au conseil le résultat de la rencontre du 30/08 au Pré Beler entre les élus, les riverains et les associations. Il ressort des débats qu'une avancée progressive sur l'aménagement du site doit être privilégiée.

Dans un premier temps la matérialisation de 2 espaces pourrait être réalisée avec un côté laissé en pelouse et un côté réservé au stationnement (stabilisé).

La réhabilitation du puit et l'installation d'un mobilier urbain ont été évoqués. Ce mobilier devrait être « déplaçable » pour permettre de libérer la Place lors d'évènements festifs rassemblant beaucoup de monde. Dans ce cadre l'installation de jeux pour les tous petits paraît compromise : les normes de sécurité imposées dans ce domaine sont difficilement compatibles avec du matériel amovible.

L'installation de composteurs collectifs et d'un potager en libre-service soulève beaucoup de questions. Pour le voisinage, le Pré Beler n'est pas une zone de passages fréquents.

Un autre espace pourrait être proposé (exemple : près des points d'apports volontaires).

D. Clocher de Billiers : Rapport Art Camp 2022

Bernard MONTI, Adjoint aux travaux, informe le conseil du rapport d'entretien du campanaire établi par la SARL Art Camp' Patrimoine le 06/09/2022.

Considérant les désordres constatés et face au risque de chute, il a été décidé de suivre les préconisations de l'entreprise :

- la cloche n° 1 va être stoppée en volée pour une mise en sécurité de l'installation ;
- le moteur de volée de la cloche n°2 va être remplacé.

Le montant des travaux s'élève à 2 869.20 €.

E. Le point sur la rentrée scolaire et le nouveau prestataire cantine

Madame le Maire informe le conseil de l'accueil de 71 enfants à la rentrée scolaire 2022.

Le restaurant scolaire a redémarré avec un nouveau prestataire : l'entreprise RESTORIA.

Les menus proposés sont très appréciés par les enfants.

F. Nuisances liées à la prolifération des mouches

Suite à plusieurs épisodes de prolifération de mouches au cours de l'été 2022 et aux plaintes des riverains, une réunion de concertation est programmée en mairie le 26 septembre 2022 à 19h00 avec Monsieur COLLIN Chef du service environnement à la Direction Départementale de la Protection des Populations à la Préfecture.

Seront présents : les représentants du collectif qui vient de se créer, les représentants du CPR Billiers, Madame le Maire et Dominique RAULO, conseiller délégué à l'environnement.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

G. Digue de Prières

Bertrand ROBERDEL, Adjoint à l'urbanisme fait le compte rendu de la rencontre du 22 août dernier avec les services de la préfecture et concernant la digue de Prières.

Le scénario le plus intéressant, qui retient l'intérêt de la Municipalité, est celui qui propose d'étanchéfier le mur de Prières déjà existant le long de la RD 5 (sur une hauteur d'environ 1m20).

Le financement de cette solution doit être étudié. Une nouvelle réunion est programmée en novembre.

H. SCOT A.S.B.

Bertrand ROBERDEL, Adjoint à l'urbanisme rappelle au Conseil la procédure de révision du Schéma de Cohérence Territoriale initiée par la communauté de Communes Arc Sud Bretagne depuis le 09/11/2019.

La procédure entre dans sa 1^{ère} phase de concertation du public, des associations et des personnes publiques.

L'ensemble des membres du conseil a reçu une invitation à participer à cette concertation : réunions, débats et ateliers sont programmés jusqu'à la fin de l'année 2022.

I. PENLAN - Terrain des PEP 56

Madame le Maire informe le conseil d'une rencontre programmée en Mairie le 29 septembre prochain avec madame Hélène FICHEUX-EVEN, Directrice Générale des PEP 56 et les administrateurs de l'association afin de faire un point sur le terrain de loisirs dont est propriétaire l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public à Penlan (Section B – parcelle 717 de 4 147 m² - classée au PLU en zone NEN).

En vente depuis près de 2 ans, la parcelle souffre d'un défaut d'entretien récurrent et très récemment les services techniques municipaux sont intervenus dans l'urgence pour évacuer un arbre de la propriété tombé sur le parking public.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à : **22 H 15**

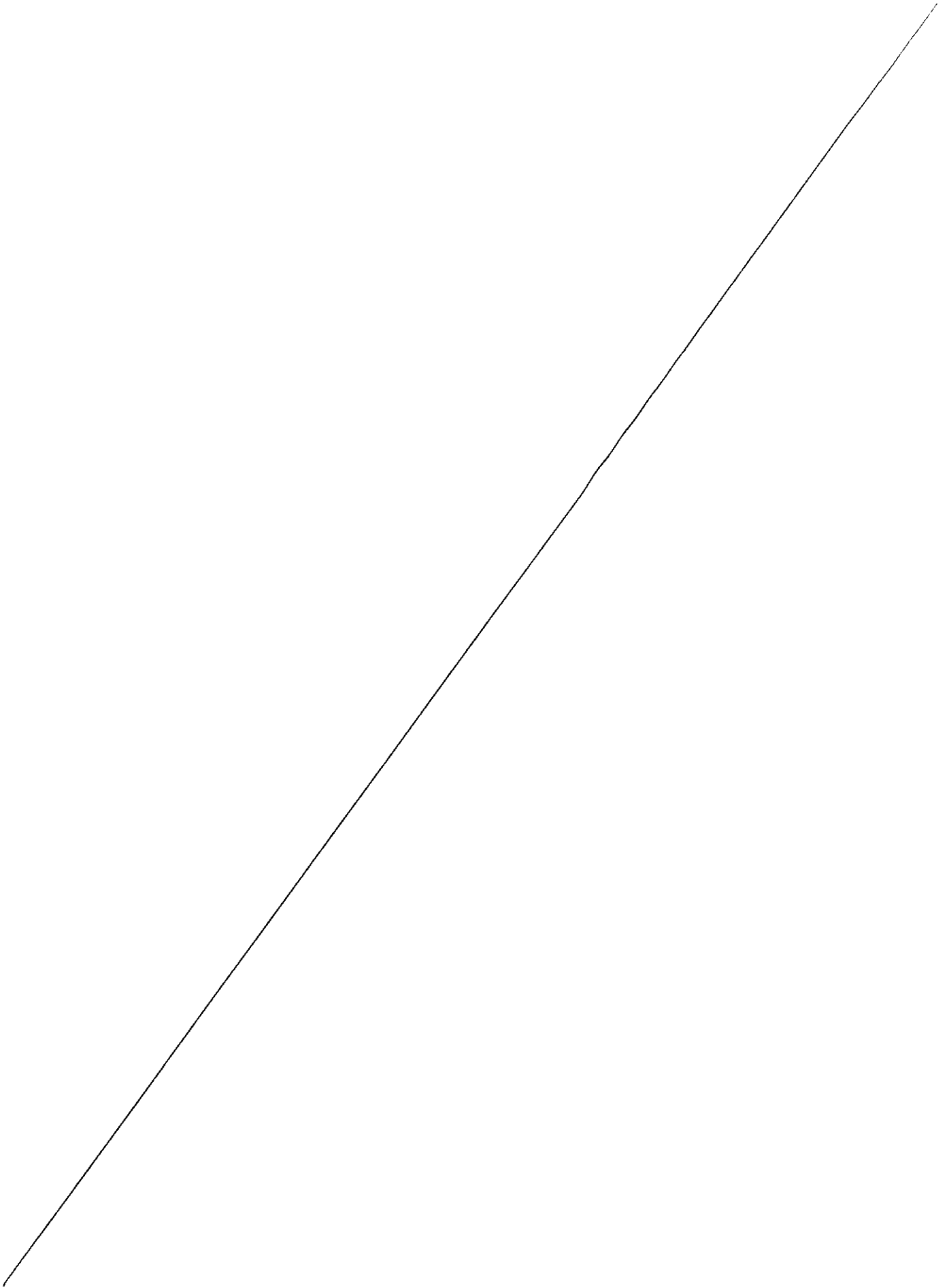


PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
22 SEPTEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N°	OBJET	PIÈCES JOINTES
2022 09 001	A.S.B. Environnement – Déchets – Rapport 2021	
2022 09 002	A.S.B. Convention d'adhésion au service mutualisé d'assistance administrative R.G.P.D. – Avenant n°2	1 avenant
2022 09 003	A.S.B. Evolution du service mutualisé R.G.P.D. DELIBERATION AJOURNEE	
2022 09 004	A.S.B. Adhésion au marché public prestation informatique DELIBERATION AJOURNEE	1 annexe
2022 09 003	Scolarisation hors commune – Tarif de refacturation 2022	
2022 09 004	R.H. – Convention C.D.G. 56 – Médiation préalable obligatoire	1 convention
2022 09 005	Tarif 2023 – Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C.)	
2022 09 006	Assainissement – Surtaxe communale 2023	
2022 09 007	Location de la salle communale – Annulation et remboursement 2022	
2022 09 008	Finances -- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée au 01/01/2023	
DÉCISIONS N°		
2022 09 009	Décisions prises dans le cadre des délégations - DPU	

PRÉSENTS

	Nom – Prénom	Présents	Absents	Procurations à :
1	ROSSET Régine	X		
2	ROBERDEL Bertrand	X		
3	DANQUERQUE Christophe	X		
4	MONTI Bernard	X		
5	LANGLAIS Maryvonne	X		
6	MAFOA Jean-Yves	X		
7	BIGOT Servane		X	B. ROBERDEL en date du 21/09/2022
8	BONAFOUS Patrice	X		
9	BOUILLARD Philippe	X		
10	DORSO Cédric	X		
11	RIOU Marie-Luce	X		
12	JEUDY Vincent	X		
13	RAULO Dominique	X		
14	LANOË ROUBAUT Stéphanie	X		
15	LONCLE Sandra	X		





Convention de prestation de services

Relative à l'assistance administrative RGPD

Avenant n°2

Identification des parties

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, représentée par M. Bruno LE BORGNE, son Président, autorisé à signer la convention en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°93-2018 en date du 25 septembre 2018,

d'une part,

Et

La Commune de *Billiers*, représentée par M. *Régine ROSSET*,
son Maire, autorisé à signer la convention en vertu de la délibération du Conseil en date du
22.09.2022

d'autre part,

Objet de la convention

Afin de se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) imposé aux entreprises et aux collectivités d'une part, et de rationaliser les moyens mis en œuvre d'autre part, la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a décidé de créer un service mutualisé « Assistance administrative RGPD » en septembre 2019.

Il intervient pour son propre compte ainsi que pour celui des collectivités adhérentes suivantes : les communes d'Ambon, Arzal, Billiers, Dangan, la Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Nivillac, Noyal-Muzillac, Peaule, Saint-Dolay, le SIVU de La Roche-Bernard, le SIVU Ecoles Arzal Marzan et le Syndicat du port de plaisance de La Roche-Bernard Férel Marzan.

Ses missions consistent en un appui opérationnel aux interventions du Délégué à la Protection des Données (DPD) du Centre De Gestion du Morbihan : accompagnement des agents, recensement des informations et suivi des procédures.

La convention initiale a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et de financement de la prestation rendue à la collectivité par la Communauté de Communes pour le service d'assistance administrative RGPD.

Objet de l'avenant

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Modification de la durée de la convention

L'avenant n°1 a prolongé la convention jusqu'au 8 septembre 2022.

La mise en conformité au RGPD n'étant toujours pas achevée pour l'ensemble des collectivités adhérentes, les membres du Bureau Communautaire, lors de leur réunion du 21 juillet 2022, ont de nouveau validé la prolongation des conventions initiales jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Autres

Les autres conditions de la convention initiale restent inchangées.

Signature des parties

A Muzillac, le 10/08/2022,

Pour le Président, et par délégation,
Le Vice-Président,
Guy DAVID

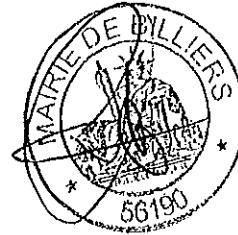


[Handwritten signature of Guy David]

A *Billiers*, le *09/8 2022*

Le Maire de *Billiers*

M. *Regis* *ROSSET*



.....
[A long diagonal line is drawn across the bottom of the page.]



**CONVENTION D'ADHESION
A LA MISSION DE MEDIATION**

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation (médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge et médiation à l'initiative des parties).

Entre :

Collectivité ou établissement : MAIRIE DE BILLICERS

Représenté(e) par : Régine ROSSET

Fonction : MAIRE

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) : ...22/09/2022.....
n° 2022.09.004

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan

Représenté par son Président M. Yves BLEUNVEN

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-49 du 12 mai 2022.

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

- Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
- Vu la délibération du CDG 56 n° 2022-49 datée du 12 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération n° ...2022.09.004..... datée du 22/02/22 autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion du Morbihan propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un Centre de gestion de la Région Bretagne d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués, selon le type de médiation, à l'article 7, 11 ou 12 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

La durée de la mission de médiation est de 3 mois, mais elle peut être prolongée une fois.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 56 entre dans le cadre des dispositions prévues par les articles 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et L.452-30 du code de justice administrative. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Conformément à l'article L.213-12 du code de justice administrative, lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Ainsi, le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé selon les conditions suivantes : forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement du forfait de 8 heures, application d'un coût horaire à raison de 50 € de l'heure.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la fonction publique
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Rennes de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 12 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée au tarif de 89 € l'heure pour une collectivité affiliée et 130 € l'heure pour une collectivité non affiliée.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 5 : Dispositions finales

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 12 mai 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 56 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 14 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 15 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher les cases concernées)*



Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 56 situé au 6 bis rue Olivier de Clisson - C.S 82161 - 56 005 VANNES CEDEX, pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »



Médiation à l'initiative du juge.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.



Médiation conventionnelle.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Fait en 2 exemplaires

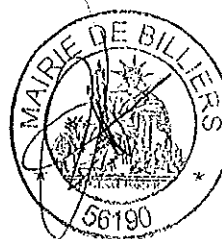
A (lieu) : *Billiers*

Le (date) : *22.10.22*

Le Président du CDG du Morbihan

Yves BLEUNVEN

Le Maire ou le Président



Regine Rosset

